

STATUTS DU

BADMINTON TEAM MONTHEY

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Siège et but

Le « Badminton Team Monthey », désigné ci-après BTM, est une association sans but lucratif, à durée illimitée et qui a son siège à Monthey. Cette association est régie par les art. 60 et ss du CCS, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Affiliation

Le BTM est membre de Swiss Badminton et de l'Association Valaisanne des clubs de Badminton (AVcB). Les statuts, règlements et décisions de Swiss Badminton (de ses organes et commissions compétents) ainsi que de l'AVcB sont contraignants pour le BTM et ses membres.

Le BTM est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3 : Ressources

Les ressources du club proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations, ainsi que des versements effectués par les membres sympathisants. Elles peuvent être complétées par des dons, des legs ou des subventions et diverses actions publicitaires.

Article 4 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le comité et ratifié par l'assemblée générale.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs et passifs, de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres sympathisants et de membres fondateurs.

Article 7 : Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Article 8 : Assurances

Le club ne dispose pas d'assurance contre les risques d'accidents ; chaque joueur est donc tenu de s'assurer personnellement contre ces risques. Le BTM est au bénéfice d'une RC.

Article 9 : Ethique

9.1 Généralités

Le BTM s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le BTM reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.

9.2 Statuts concernant l'éthique et le dopage

Tous les membres du BTM sont assujettis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et à l'article 1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique du sport suisse.

9.3 Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction, relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

9.4 Protection de la jeunesse

Le BTM s'engage pour la protection de la jeunesse dans les domaines du tabac et de l'alcool.

Chapitre II : Assemblée générale

Article 1 : Constitution

- 1.1 La réunion des membres du club se fait sur convocation écrite, au moins trente jours avant la date de l'assemblée.
- 1.2 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 2 : Membres

2.1 Membres actifs

- 2.1.1. Les membres actifs sont admis en tout temps par le comité et présentés à la prochaine assemblée générale. Ils doivent connaître les dispositions statutaires.
- 2.1.2. Les juniors sont admis à jouer avec l'autorisation écrite de leurs parents.
- 2.1.3. Le comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.
- 2.1.4. Est membre actif de l'association toute personne s'étant acquittée de sa cotisation annuelle.
- 2.1.5. Les membres actifs dès seize ans ont le droit de vote, et dès dix-huit ans le droit d'éligibilité.
- 2.1.6. Les démissions sont présentées par écrit au comité. La cotisation de l'exercice en cours est due.

2.2 Membres honoraires

- 2.2.1. Le titre de membre honoraire peut être décerné à toute personne, non-membre de l'association, lui ayant témoigné un dévouement exceptionnel ou l'ayant honoré de façon particulière.
- 2.2.2. Ces nominations sont faites par l'assemblée générale sur proposition écrite et motivée du comité.
- 2.2.3. Les membres honoraires sont exonérés de cotisations.
- 2.2.4. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et d'éligibilité.

2.3 Membres d'honneur

- 2.3.1. Le titre de membre d'honneur est décerné à tous membres illustrés par un engagement actif au sein du club et qui, sur proposition d'une commission sont nommés par l'assemblée générale.

2.3.2. Les membres d'honneur ont droit de vote et d'éligibilité.

2.3.3. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisations.

2.4 Membres sympathisants

2.4.1. Sont membres sympathisants, les personnes apportant leur appui matériel à l'association sans y avoir d'activité.

2.4.2. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

2.5 Membres passifs

2.5.1. Peut être accepté comme membre passif toute personne qui acquitte la cotisation minimum fixée chaque année par le comité.

2.5.2. Les membres passifs ont droit de vote et d'éligibilité.

Article 3 : Convocations

3.1 L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité.

3.2 La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins trente jours avant l'assemblée.

3.3 Toutes les propositions individuelles des membres doivent être faites par écrit au comité 15 jours avant l'assemblée générale.

3.4 Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote ou d'une décision.

3.5 Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile ou si au moins les deux tiers des membres en font la demande écrite. Le comité en fixera la date.

Article 4 : Exclusions

Le comité a la compétence de radier tout membre qui déshonore l'association, qui lui porte préjudice, qui ne remplit pas ses obligations ou pour tout autre motif.

Article 5 : Attributions

5.1 L'assemblée générale est l'organe faîtière de l'association.

5.2 Elle élit le comité.

5.3 Elle prend connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée, ainsi que des rapports du président, du caissier, des vérificateurs de compte et du chef technique. Elle se prononce sur les rapports présentés, les accepte ou les rejette.

- 5.4 Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Les juniors bénéficient d'une réduction.
- 5.5 Elle nomme les vérificateurs des comptes au nombre de deux.
- 5.5.1. Le mandat des vérificateurs est de deux ans.
- 5.5.2. Au moins deux semaines avant l'assemblée générale, le caissier présente les comptes aux deux vérificateurs. Ceux-ci les contrôlent et établissent un rapport écrit et signé qu'ils présentent à l'assemblée générale, puis qu'ils remettent au président.
- 5.6 Elle, seule, est apte à décharger le caissier.
- 5.7 Elle se prononce sur les demandes de modifications de statuts.
- 5.8 Elle décide de la dissolution du club en assemblée générale extraordinaire, par acceptation à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs ayant droit de vote de l'association.

Article 6 : Votes

- 6.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.
- 6.2 Les décisions relatives aux modifications statutaires de l'association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.
- 6.3 Les votes se feront à mains levées ou sur demande de 7 membres ayant droit de vote, à bulletins secrets.

Article 7 : Elections

Lors d'élection, la nomination se fera à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Chapitre III : Comité

Article 1 : Composition

Le comité est composé d'au moins 3 membres rééligibles. Dans la mesure du possible il doit comprendre une représentation équilibrée de chaque sexe.

Article 2 : Attributions

- 2.1 Le comité signe les statuts et ses avenants et veille à leur application.
- 2.2 Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- 2.3 Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- 2.4 Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion.
- 2.5 Il prend les mesures utiles pour atteindre le but sportif, notamment celui de participer aux championnats et tournois officiels organisés par les associations habilitées.
- 2.6 Il nomme l'entraîneur responsable et ses adjoints.
- 2.7 Il rédige le cahier des charges des entraîneurs et veille à son application.
- 2.8 Le comité a toutes les compétences concernant l'administration financière et technique de l'association.

Article 3 : Réunions

Pour être valablement constituée, une réunion de comité doit compter au moins la majorité absolue du comité.

Article 4 : Votes

Lors de votes, les décisions seront prises à la majorité absolue du comité.

Article 5 : Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 1 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif social, les archives ainsi que le matériel seront remis à la municipalité de la ville de Monthey, à disposition d'une nouvelle association de même but se constituant ultérieurement.

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale de mai 2026.

Date, lieu : Monthey, le 30.12.2025

Président	Grégoire Coppey
-----------	-----------------

Caissier	Jean-Michel Capt
----------	------------------

Membre	Pascal Reuff
--------	--------------

Membre	Mathieu Angelica
--------	------------------